

## Dossier de demande

N°:.....

Demandeur	
NOM:	
Prénom:	
Obligé alimentaire	
NOM:	
Prénom:	

# **OBLIGATION ALIMENTAIRE**

FORMULAIRE DESTINÉ À L'ÉVALUATION DE L'AIDE ALIMENTAIRE POUVANT ÊTRE APPORTÉE À LA PERSONNE POUR LAQUELLE L'AIDE EST DEMANDÉE

Prière de joindre à l'appui des renseignements fournis les pièces justificatives telles que :

- dernier avis d'imposition et dernière déclaration de revenus ;
- feuille de paie ou attestation des salaires perçus ;
- justificatifs des montants des pensions, retraites et allocations ;
- copie du livret de famille (si marié).

Cadre réservé à la DGASH							

	<b>D'OBLIG</b>	ATION AL	IMENT	AIRE			
JOM			PRÉNOM				
NOM Date et lieu de naissance Nationalité				Situation de famille			
l° et voie Commune _							
dresse							
1ail							
PERSONNES À CHARGI	ANNÉE	PARENTÉ AVEC	ı	MONTANT I	MPOSITION		
NOM - PRÉNOM	DE NAISS.	LE DÉBITEUR ÉVENTUEL	Impôts sur le revenu	Taxe d'habitation	Taxes foncières	Autre	
e débiteur lui-même							

relatifs au traitement de mes données à caractère personnel.

# **CAPITAL DU FOYER**

BIENS IMMOBILIERS					T FAIT L'OBJET
Adresse précise : Précisez si vous êtes locataire ou propriétaire				(Nature et lieu	TION, PARTAGE OU VENTE  des biens, nom et adresse des bénéficiaires, e, date, nom du notaire, clause valeur annuelle)
• BÂTI	Surface				
• NON BÂTI	Surface				
<b>LEURS</b>	RESSOUR	CES			
alaire ou bénéfice	NATURE ET MOI Allocations	NTANT ANNUEL Pensions			AUTRES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES
déclaré	diverses	et retraites	Revenus du capital et autres	TOTAL	Si jugement, joindre copie.
					Enfants:
					Nom et Prénom :
					Nom et Prénom :
					Nom et Prénom :
					- Nom et Prénom :
					Nom et Prénom :
					Nom et Prénom :
					Parents:
					Nom et Prénom :
					Nom et Prénom :
					Nom et Prénom :
					Nom et Prénom :
'intéressé : ● pourrait vei	nir en aide au béné	ficiaire éventuel au bénéficiaire é	jusqu'à concuri ventuel pour les	ence des raisons suivante	nseignements fournis. Il estime, en outre, que
		Α_			IC

#### **EXTRAIT DU CODE CIVIL**

- Art. 203 Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants.
- **Art. 205** (Loi du 9 mars 1891). Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.
- **Art. 206** (Loi du 9 août 1919). Les gendres et belles-filles doivent également dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.
- **Art. 207** Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire.
- **Art. 208** Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.
- **Art. 209** Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'on ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut être demandée.
- **Art. 210** Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.
- **Art. 211** Le juge aux affaires familiales prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

#### **EXTRAIT DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Par dérogation, sont dispensés de fournir cette aide :

- 1° Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des dix-huit premières années de leur vie, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales.
- 2° Les enfants dont l'un des parents est condamné comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle commis sur la personne de l'autre parent, sous réserve d'une décision contraire du Juge aux affaires familiales. Cette dispense porte uniquement sur l'aide au parent condamné.
- 3° Les petits-enfants, dans le cadre d'une demande d'Aide sociale à l'hébergement pour le compte de l'un de leurs grands-parents.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants et des petits-enfants mentionnés aux 1° à 3° du présent article.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES DU DÉCLARANT					
	_				
	_				
	_				
	_				



#### **OBLIGATION ALIMENTAIRE**

#### Annexe 1 - Traitement des données à caractère personnel

### À CONSERVER PAR LE DÉBITEUR

# INFORMATION SUR VOS DROITS RELATIFS AU TRAITEMENT DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL MENTIONS LÉGALES

Les traitements relatifs à cette demande sont informatisés. Ils sont donc soumis aux dispositions de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Le traitement des informations recueillies par ce formulaire est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques responsable du traitement de ces données.

Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives, sont informées que :

- Les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et organismes habilités à connaître des dossiers en lien avec les prestations sollicitées.
- L'organisme gestionnaire de la prestation demandée peut également être amené à échanger des informations relatives à la situation du demandeur avec d'autres organismes, notamment l'administration fiscale, les organismes de sécurité sociale versant des prestations analogues, les collectivités territoriales et les organismes de recouvrement des cotisations sociales.
- Les données sont conservées pour une durée maximale de six ans, à compter de la cessation des droits du demandeur.
- En tout état de cause, le demandeur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant. Une copie des données à caractère personnel peut être délivrée à la demande de la personne.

Pour exercer l'ensemble de ces droits, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques - A l'attention du Délégué à la protection des données (DPD) - Hôtel du Département - 64 avenue Jean Biray - 64000 Pau ou par mail à l'adresse : dpd@le64.fr